0 9 NOV. 2026

- 6 NOV. 2026

Nos références : 10025896/EMA.gpo (à rappeler dans toute correspondance)

Collège communal de et à Dalhem
c/o Administration communale
Rue de Maestricht 7
4607 DALHEM

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication aux communes (sur territoire).

Résumé de la demande :	
de	- Ferme de Mauhin SASPJ Mauhin(NEU) 23 à 4608 DALHEM
pour le projet	- maintenir une exploitation agricole de polyculture-élevage et forer et exploiter une nouvelle prise d'eau - dont le n° de dossier est **10025896** - de classe 2
pour l'établissement	- Exploitation agricole laitière MAUHIN n° 23 à 4608 DALHEM (Warsage) - dont le n° public est **10084707**

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

- **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande vise le maintien en activité d'une exploitation agricole de polyculture et d'élevage laitier (race Holstein) comprenant un maximum de 200 bovins de plus de six mois et 20 veaux.

Elle porte également sur le forage et l'exploitation d'une nouvelle prise d'eau destinée à assurer l'approvisionnement en eau nécessaire à l'abreuvement de l'ensemble du cheptel.

L'établissement est situé en zone agricole au plan de secteur et hors zone d'épuration au PASH (assimilé à de l'assainissement autonome).

Il convient par ailleurs de noter que le parcellaire cadastral a été modifié depuis l'introduction de la demande en août 2026. La parcelle anciennement référencée B214H a été scindée en deux nouvelles parcelles, à savoir B214M, sur laquelle est uniquement implanté le bâtiment B4, et B214P. Cette modification cadastrale est sans incidence sur l'emprise de l'établissement, qui demeure inchangée.

Au vu des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble des incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

- **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le collège communal de la Commune de Dalhem est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	Commune de Dalhem
Raison :	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Huy
Raison :	Avis obligatoire. **Zone(s) :** Zone d'affectation : Agricole (Art. D.II.36. et R.II.36-1 à R.II.36-12.)

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines - Antenne Liège
Raison :	45.12.02 - Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles) 41.00.03.02 - Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine : 10 m³/jour ou 3.000 m³/an < capacité de prise d'eau <= 10.000.000 m³/an

Instance :	SPW TLPE - DATU - Direction de Liège II - Urbanisme
Raison :	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Instance :	SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables
Raison :	45.12.02 - Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

Instance :	Zone de Secours Vesdre - Hoegne & Plateau
Raison :	Sécurité de l'établissement et risque incendie

Le fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

- **Que devez-vous faire maintenant ?**

  1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement
  2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement
  3. Recevoir le rapport de synthèse

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collège

  à l'adresse suivante :

  - permis.environnement.liege@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,
- au fonctionnaire technique et
- aux instances consultées citées ci-dessus.

- **Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?**

Il appartient au collège communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.

Signé par PECHEUR Audrey
Le 06-11-2026 12:26:40

Laurianne DECOSTER

Fonctionnaire technique (1)

(1) ou *Pour Laurianne DECOSTER, fonctionnaire technique et par délégation.*

CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et Autorisations
DPA Liège
Esplanade Simone Veil, n° 1 / 10e étage
4000 LIEGE

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Emma MARCHOUL
emma.marchoul@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Giuseppe POZZESSERE
giuseppe.pozzessere@spw.wallonie.be
+32 (0)4 230 39 66

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10025896

Commune : PE/2026/03

VOS ANNEXES : Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.